

3N CHARPENTE COUVERTURE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 euros
Siège social : 17 rue Aristide Briand
31190 Auterive
929 030 476 R.C.S. TOULOUSE

DECISION DU PRESIDENT ASSOCIÉ UNIQUE

DU 11 DÉCEMBRE 2025

Le 11 Décembre 2025, à 10:00,

Monsieur HRIZI Ahmed, né le 03 octobre 2000 à SBEITLA, demeurant 17 rue Aristide Briand 31190 Auterive,

Associé Unique de la société 3N CHARPENTE COUVERTURE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 929 030 476,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée pour les raisons suivantes : adapter la forme juridique à l'évolution de l'activité de la Société et aux besoins de gestion de l'associé unique ;
- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;
- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

DÉCISION 1 :

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de cinq cents euros. Il sera désormais divisé en cinq mille parts sociales de dix centimes d'euro (0,10€) chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses cinq mille actions.

DÉCISION 2 :

En conséquence de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

DÉCISION 3 :

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

DÉCISION 4 :

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

DÉCISION 5 :

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Fait à Auterive, le 11 Décembre 2025

L'Associé Unique,

HRIZI Ahmed

